

**ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES
GOUVERNEMENTS ALLIÉS ET SUISSE SUR LA QUESTION DES
BIENS ALLEMANDS EN SUISSE, SIGNÉES À WASHINGTON LE
25 MAI 1946**

Le Chef de la Délégation suisse
AUX CHEFS DES DÉLÉGATIONS ALLIÉES *

WASHINGTON (D.C.), le 25 mai 1946.

MESSIEURS,

Au cours des négociations qui viennent de se terminer, les Gouvernements alliés, reconnaissant pleinement la souveraineté suisse, ont fait valoir leurs droits aux biens allemands en Suisse, se fondant sur la capitulation de l'Allemagne et l'exercice par eux de l'autorité suprême dans ce pays; d'autre part, ils ont demandé la restitution d'or qu'ils disent avoir été pris contre tout droit par l'Allemagne aux pays occupés, pendant la guerre, et transféré par elle en Suisse.

Le Gouvernement suisse a déclaré ne pouvoir reconnaître de fondement juridique à ces prétentions, mais être désireux de contribuer pour sa part à la pacification et à la reconstruction de l'Europe, y compris le ravitaillement des contrées dévastées.

Dans ces circonstances, nous sommes parvenus à l'Accord ci-après:

I

1. L'Office suisse de compensation poursuivra et complétera les recherches concernant les biens de toute nature en Suisse, appartenant à ou contrôlés par des Allemands en Allemagne et les liquidera. Cette disposition sera également applicable dans le cas de personnes de nationalité allemande qui seront rapatriées.

2. Les Allemands atteints par cette mesure seront indemnisés en monnaie allemande, à un cours fixe applicable dans tous les cas, en contrepartie de leurs biens liquidés en Suisse.

3. La Suisse fournira, sur les fonds à sa disposition en Allemagne, la moitié des sommes en monnaie allemande nécessaires à cet effet.

4. L'Office suisse de compensation exécutera les tâches qui lui sont confiées en étroite contact avec une Commission mixte au sein de laquelle chacun des trois Gouvernements alliés aura un représentant et dont fera partie également un représentant du Gouvernement suisse. Elle pourra, tout comme les personnes privées intéressées, recourir contre les décisions de l'Office de compensation.

5. Le Gouvernement suisse prendra à sa charge les frais d'administration et de liquidation des biens allemands.

* La lettre envoyée par les délégations alliées à la délégation suisse est d'une teneur identique, sauf en ce qui concerne le paragraphe V qui, dans la lettre des Alliés, est rédigé de la façon suivante:

«Les représentants soussignés des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclarent qu'en ce qui concerne les dispositions qui précèdent ils agissent également pour le compte des Gouvernements des pays suivants: Albanie, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Égypte, Grèce, Inde, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Union de l'Afrique du Sud, Yougoslavie et, autant que de besoin, pour le compte de leurs banques d'émission.»